

STATUTS



Société fondée en 1891
Statuts valables depuis le 14 mars 2013

Table des matières

Chapitre I. Nom, siège et but

Article 1	Nom, siège	page 2
Article 2	But	page 2
Article 3	Publications	page 2

Chapitre II. Les membres

Article 4	Membres	page 2
Article 5	Qualité de membre	page 2
Article 6	Amission, adhésion	page 3
Article 7	Modification de la qualité de membre	page 3
Article 8	Adhésion d'office aux organisations faitières	page 3
Article 9	Registre des membres	page 3
Article 10	Droit de participation	page 3
Article 11	Droits et obligations des membres	page 4
Article 12	Sortie, droit à l'avoir social	page 4
Article 13	Exclusion	page 4
Article 14	Indépendance du membre	page 4

Chapitre III. Organes de la société

Article 15	Organes de la société	page 4
Article 16	L'assemblée générale	page 5
Article 17	Compétences de l'assemblée générale	page 5
Article 18	Droit de vote, quorum de l'assemblée générale	page 5
Article 19	Le comité cantonal	page 6
Article 20	Compétences du comité cantonal	page 6
Article 21	Droit de vote, quorum du comité cantonal	page 6
Article 22	Le comité de direction	page 7
Article 23	Compétences du comité de direction	page 7
Article 24	Quorum du comité de direction	page 8
Article 25	Administration, secrétariat général	page 8
Article 26	Organe de révision	page 8
Article 27	Exigences relatives à l'organe de révision	page 8

Chapitre IV. Les commissions, organisations diverses

Article 28	Institutions, compétences	page 9
Article 29	Adhésion à d'autres organisations	page 9

Chapitre V. Divisions régionales de la société

Article 30	Forme juridique, direction de la division régionale	page 9
Article 31	Assemblée de division régionale, compétences	page 9
Article 32	Convocation de l'assemblée de division régionale	page 10
Article 33	Droit de vote, quorum de l'assemblée de division régionale,	page 10
Article 34	Autres catégorie de divisions ou de sections	page 10

Chapitre VI. Finances

Article 35	Ressources financières	page 10
Article 36	Gestion des comptes	page 11
Article 37	Responsabilité de la société	page 11

Chapitre VII. Dispositions finales

Article 38	Dissolution de la société	page 11
Article 39	Entrée en vigueur et anciens statuts	page 11

Statuts des Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois, société coopérative

I. Nom, siège et but

Nom, siège

Article 1

Sous la raison sociale « **Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois, société coopérative** » (appelée ci-après société), il existe, avec siège à Pully, une société coopérative au sens des articles 828ss du Code Civil Suisse (CCS) et des présents statuts. La société est inscrite au Registre du commerce, sa durée est illimitée.

But

Article 2

¹ La société a pour but de sauvegarder les intérêts de la boulangerie-pâtisserie-confiserie vaudoise et ceux de ses membres.

² La réalisation du but que s'est assignée la société s'effectue en étroite collaboration avec ses membres.

Publications

Article 3

¹ Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

² D'autres publications peuvent se faire par le biais du journal professionnel de l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (SBC).

II. Les membres

Membres

Article 4

La société se compose de

- a) membres actifs ;
- b) membres passifs ;
- c) membres sympathisants ;
- d) membres d'honneur.

Article 5

Qualité de membre

¹ **Membre actif** : Le membre actif représente une entreprise artisanale de boulangerie, boulangerie-pâtisserie ou pâtisserie-confiserie active sur le territoire du canton de Vaud.

Le membre actif doit exploiter au minimum un laboratoire pour la production d'articles de boulangerie, de pâtisserie ou de confiserie. Les entreprises de revente, sans laboratoire de production en activité, ne peuvent pas adhérer à la société.

Le membre actif doit être affilié à la caisse de compensation créée par l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs. Reste réservé le cas de l'entreprise qui, lors de sa demande d'affiliation, cotise déjà à une autre caisse.

Une holding ou une entreprise à succursales multiples qui répond aux critères de membre actif ne peut demander son admission que pour une seule société. Les autres sociétés du groupe sont assimilées à des succursales. La société ou l'entreprise artisanale qui est reprise par une holding ou une entreprise à succursales multiples perd aussitôt sa qualité de membre actif.

Statuts des Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois, société coopérative

2. **Membre passif** : Le membre passif est un membre individuel qui a remis son entreprise et qui a émis le vœu de rester dans la société.

3. **Membre sympathisant** : Le membre sympathisant est un membre individuel qui a remis son entreprise et qui désire rester dans la société sans toutefois conserver une adhésion aux autres organisations professionnelles.

4. **Membre d'honneur** : Le membre d'honneur est une personne, issue de la société ou non, qui s'est particulièrement distinguée par des services rendus à la branche, en particulier envers la société.

Article 6

Admission, adhésion

1. Le secrétariat général se prononce rapidement et provisoirement sur l'admission de nouveaux membres. Pour se prononcer, l'administration se basera sur l'étude du dossier de candidature et sur les présents statuts.

2. L'admission définitive d'un nouveau membre actif est du ressort du comité cantonal. La décision définitive ne doit pas intervenir plus de six mois après le dépôt de la demande d'admission. La voix du responsable de la division régionale concerné compte double.

3. Le candidat refusé peut faire recours contre cette décision auprès de l'assemblée générale, dans les 10 jours à compter de la réception de la décision notifiée par écrit.

Article 7

Modification de la qualité de membre

Le membre actif qui remet son entreprise peut demander à devenir membre individuel passif ou sympathisant sans procédure administrative particulière et sans prise de décision du comité cantonal.

Article 8

Adhésion d'office aux organisations faitières

Par son admission à la société, le membre actif ou passif est inscrit d'office aux organisations associatives de la boulangerie-pâtisserie-confiserie artisanale suisse, reconnues par la société. Cette inscription d'office le soumet aux devoirs et lui donne droit aux services de ces organisations professionnelles.

Article 9

Registre des membres

Le registre des membres est tenu par l'administration de la société. Le secrétariat général affine les membres à une division régionale sans personnalité juridique propre (chapitre V des présents statuts). L'administration informe les organisations faitières sur les différentes mutations.

Article 10

Droit de participation

La qualité de membre actif s'étend aux responsables juridiques de l'entreprise affiliée ou par procuration aux responsables désignés. L'entreprise n'a droit qu'à une seule voix lors des votations ou élections.

Statuts des Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois, société coopérative

Article 11

Droits et obligations des membres

1. Les membres
 - a) respectent les statuts de la société ainsi que ses règlements ;
 - b) soutiennent activement les activités de la société ;
 - c) soutiennent activement le principe de la formation professionnelle initiale et continue de la branche ;
 - d) bénéficient d'un soutien en matière de formation professionnelle ;
 - e) bénéficient des services mis en place par la société.
2. A l'exception des membres d'honneur passifs ou sympathisants, tous les membres paient une cotisation à la société.

Article 12

Sortie, droit à l'avoir social

1. Tout membre peut sortir de la société sous préavis de trois mois pour la fin d'un trimestre. Il est tenu de le communiquer par écrit à l'administration.
2. Le membre actif qui remet, ferme son entreprise ou cesse de cotiser à la caisse de compensation de l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs doit aussitôt en informer l'administration de la société. À défaut d'information dans les 3 mois, le membre sera considéré comme démissionnaire pour la plus proche échéance.
3. Le membre sortant n'a pas droit au remboursement de la cotisation annuelle engagée. Le membre démissionnaire n'a aucun droit à l'avoir social de la société.

Article 13

Exclusion

1. Sur préavis de l'administration, le comité cantonal peut exclure le membre qui ne répond plus à la qualité de membre définit à l'art. 5 ou qui ne respecte pas les obligations ou porte atteinte aux intérêts de la société.
2. Les membres exclus peuvent faire recours contre cette décision en adressant un courrier recommandé au secrétariat général de la société. Le délai pour formuler le recours est de 10 jours à compter de la notification. Les droits des membres sont suspendus jusqu'à ce que l'assemblée générale ait rendu la décision définitive.

Article 14

Indépendance du membre

Tout en obtenant son adhésion à la société, chaque membre conserve son indépendance et son autonomie, sous réserve des dispositions des présents statuts.

III. Organes de la société

Article 15

Organes de la société

- Les organes de la société sont :
- a) l'assemblée générale ;
 - b) le comité cantonal ;
 - c) le comité de direction ;
 - d) l'administration, secrétariat général ;
 - e) l'organe de révision.

Statuts des Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois, société coopérative

L'assemblée générale

Article 16

1. L'assemblée générale annuelle est l'organe suprême de la société. Tous les membres peuvent y participer. Plusieurs représentants de la même entreprise peuvent être présents à l'assemblée, sous réserve du droit de vote défini à l'art. 18 des présents statuts.
2. L'assemblée générale est convoquée par courrier comportant l'ordre du jour, envoyé aux membres au minimum 10 jours avant la tenue de l'assemblée.
3. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité cantonal, sur sa propre initiative ou sur la proposition du comité de direction. Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée lorsque au moins un dixième des membres de la société en formule la demande.

Article 17

Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) l'adoption du rapport de gestion ;
- b) la décision au sujet des comptes annuels ;
- c) la fixation du montant de la cotisation annuelle de base ;
- d) l'élection du président et des autres membres du comité de direction ;
- e) l'élection de l'organe de révision et des modalités de contrôle ;
- f) la nomination des membres d'honneur ;
- g) les décisions sur les éventuels recours ;
- h) les décisions au sujet des propositions des membres ;
- i) les décisions sur tous les objets qui lui sont proposés par les organes de la société ;
- j) le regroupement de divisions régionales ou l'admission d'autres divisions ou sections d'intérêts ;
- k) les décisions au sujet des modifications à apporter aux statuts ;
- l) les décisions au sujet de la dissolution et de la liquidation de la société ;
- m) les décisions au sujet de tous les autres objets qui lui sont attribués en vertu de la loi, des statuts ou d'une assemblée générale.

Article 18

Droit de vote / quorum de l'assemblée générale

1. Toute assemblée générale convoquée sous une forme juridiquement valable est compétente pour prendre une décision. Ont droit de vote, uniquement les membres actifs présents à l'assemblée. Plusieurs représentants de la même entreprise peuvent être présents à l'assemblée, toutefois l'entreprise membre ne dispose que d'une seule voix lors des votations ou élections.
2. Toutes les votations et les élections ont lieu au scrutin public à condition que le bulletin secret ne soit pas demandé par, au moins, un dixième des membres présents à l'assemblée.

Statuts des Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois, société coopérative

³. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (la moitié plus une). En cas d'égalité, un second tour est organisé, avec une majorité relative (le plus de voix). En cas d'égalité des voix après ce second tour, la voix du président est déterminante.

Article 19

Le comité cantonal

1. Le comité cantonal se compose

- a) du comité de direction ;
- b) des responsables des divisions régionales (chapitre V des présents statuts) ;
- c) des responsables d'autres divisions ou sections (art. 34 des présents statuts).

2. Tous les membres du comité cantonal doivent provenir de la catégorie "membres actifs".

Article 20

Compétences du comité cantonal

Le comité cantonal

- a) se prononce sur les demandes d'adhésion des membres actifs ;
- b) se prononce sur l'exclusion des membres ;
- c) contrôle la gestion des affaires de la société ;
- d) accepte le budget annuel ;
- e) détermine le budget alloué aux activités des divisions régionales ;
- f) nomme les membres des commissions et représentants de la société ;
- g) approuve les règlements internes de la société ;
- h) accepte l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- i) adopte les rapports de gestion et des comptes de la Caisse d'allocations familiales des ABPCV ;
- j) fixe le taux de cotisation à la Caisse d'allocations familiales des ABPCV ;
- k) fixe le taux de cotisation prélevé sur la masse salariale des entreprises membres et en fixe les modalités d'encaissement ;
- l) fixe le taux des éventuelles cotisations indirectes, ristournes et redevances ;
- m) prend les décisions au sujet de tous les autres objets qui lui sont attribués en vertu de la loi ou des statuts.

Article 21

Droit de vote / quorum du comité cantonal

1. Chaque membre du comité cantonal a droit à une seule voix, sous réserve de l'application de l'art. 6 des présents statuts. Le comité cantonal est compétent pour prendre une décision si les 2/3 des délégués sont présents.

2. Toutes les votations et les élections ont lieu au scrutin public à condition que le bulletin secret soit demandé par au moins un membre. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (la moitié plus une). En cas d'égalité des

Statuts des Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois, société coopérative

voix, la voix du président est déterminante.

Article 22

Le comité de direction

1. Le comité de direction se compose de 3 à 5 membres.
2. Ne peuvent être élus membres du comité de direction que des membres actifs.

Le président et les autres membres du comité de direction sont élus par l'assemblée générale. A l'exception du président, le comité de direction se constitue lui-même et se répartit les fonctions administratives.

3. Les membres du comité de direction entrent en fonction à la fin de l'assemblée générale qui les a élus.

4. Les membres du comité de direction sont élus pour un mandat de 3 ans ; ils sont rééligibles. Leur activité au sein du comité de direction s'étend sur 18 ans au plus. Si, au cours de son mandat, un membre du comité de direction cesse son activité indépendante, il doit quitter sa fonction, au plus tard, à la prochaine assemblée générale de la société.

Article 23

Compétences du comité de direction

1. Le comité de direction
 - a) prend les décisions sur la direction des affaires de la société ;
 - b) étudie toutes les décisions prises par l'assemblée générale et le comité cantonal, puis les fait exécuter ;
 - c) établit le budget ;
 - d) fixe les lignes directrices de la société pour l'administration ;
 - e) détermine les actions de promotion générale ;
 - f) prend les décisions sur l'appartenance de la société à d'autres organisations professionnelles ou économiques ;
 - g) nomme et révoque le secrétaire général ;
 - h) fixe le cahier des charges du secrétaire général ;
 - i) prend les décisions sur tous les objets qui ne sont pas attribués à d'autres organes.
2. Chaque responsable de département est responsable des décisions qu'il prend dans le cadre de ses propres fonctions. Il tiendra informé les autres membres du comité de direction lors des séances du comité convoquées par l'administration à la demande du président ou de deux de ses membres.
3. La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou du responsable des finances avec le secrétaire général ou un autre membre du comité de direction.

Article 24

Quorum du comité de direction

Le comité de direction peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Le président a la faculté de convoquer aux séances du comité de direction des experts en la matière qui ont alors une voix consultative.

Statuts des Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois, société coopérative

Article 25

Administration, secrétariat général

1. Pour traiter ses affaires et remplir ses devoirs, la société dispose d'un secrétariat général dont le siège est à Pully.
2. Le secrétaire général gère et dirige l'administration ainsi que les affaires de la société selon les présents statuts et les directives du comité de direction. Il siège dans toutes les autorités de la société avec voix consultative.
3. Le secrétaire général a autorité pour signer les documents de la société
 - a) seul pour les documents destinés aux membres de la société ;
 - b) avec la signature collective à deux pour les documents engageant la société envers des tiers.
4. Le secrétaire général porte la responsabilité du bon fonctionnement des instances de la société. Il gère le personnel engagé par la société.

Article 26

Organe de révision

1. L'assemblée générale élit un organe de révision.
2. Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :
 - a) la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
 - b) l'ensemble des membres actifs y consentent ; et
 - c) l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.
3. Lorsque les membres actifs ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque membre actif a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 17, points a et b, qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 27

Exigences relatives à l'organe de révision

1. Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.
2. L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.
3. Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de:
 - a) l'art. 727 al. 1 chi. 2 ou chi. 3 en relation avec l'art. 906 al. 1 CO ;
 - b) l'art. 727 al. 2 CO en relation avec l'art. 906 al. 1 CO ; ou
 - c) l'art. 906 al. 2 COl'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.
4. Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des associés élit un réviseur agréé

Statuts des Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois, société coopérative

au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 26 demeure réservée.

5. L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

6. L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

IV. Les commissions - organisations diverses

Article 28

Institutions, compétences

Le comité cantonal peut instituer des commissions pour des tâches particulières ; il nomme les membres des commissions, leur indique les tâches à remplir et règle leurs attributions.

Article 29

Adhésion à d'autres organisations

1. Le comité de direction se détermine sur l'adhésion de la société à d'autres organisations professionnelles ou économiques.

2. Tout en admettant son adhésion à une organisation tierce, la société conserve sa totale indépendance de décision et son autonomie, en fonction de la loi et des présents statuts.

V. Divisions régionales de la société

Article 30

Forme juridique, direction de la division régionale

La division régionale est une sous-unité administrative formée de membres de la région réunis en fonction de critères géographiques et politiques. Elle n'a aucune personnalité juridique propre. En règle générale, un district politique constitue une division régionale de la société. En cas de besoin, une ou plusieurs divisions régionales peuvent être regroupées sous la même entité. La division régionale est dirigée par un responsable désigné, aidé administrativement par le secrétariat général de la société.

Article 31

Assemblée de la division régionale, compétences

1. Le responsable de la division régionale préside l'assemblée. Le responsable cantonal des divisions régionales peut être présent à l'assemblée avec une voix consultative.

2. Les compétences de cette assemblée sont :

- a) la nomination du responsable de la division régionale et de son remplaçant pour un mandat de 3 ans renouvelable ;
- b) la fixation des activités de la division régionale et la définition du cadre budgétaire à soumettre au comité cantonal ;

Statuts des Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois, société coopérative

- c) la nomination, en cas de nécessité, d'une commission d'activités ou d'autres commissions propres à la division régionale ;
- d) la prise de connaissance des informations associatives ;
- e) la discussion sur les affaires de la division régionale ;
- f) la discussion sur les éventuelles propositions à faire aux différentes instances de la société et autres organes associatifs ;
- g) Elle se prononce sur les affaires qui ne sont pas réservées à d'autres organes associatifs.

Article 32

Convocation de l'assemblée de division régionale

Selon les nécessités, sur proposition du responsable de la division régionale ou de 10% de ses membres, le secrétariat général convoque l'assemblée de division régionale. La convocation se fait par écrit, dans un délai de 10 jours, en indiquant l'ordre du jour.

Article 33

Droit de vote, quorum de l'assemblée de division régionale, procès-verbal

1. Ont droit de vote, uniquement les membres actifs présents à l'assemblée. Plusieurs représentants de la même entreprise peuvent être présents à l'assemblée, toutefois l'entreprise membre ne dispose que d'une seule voix lors des votations ou élections.

2. Toutes les votations et les élections ont lieu au scrutin public à condition que le bulletin secret ne soit pas demandé par, au moins, un dixième des membres présents à l'assemblée.

3. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (la moitié plus une). En cas d'égalité, un second tour est organisé, avec une majorité relative (le plus de voix). En cas d'égalité des voix après ce second tour, la proposition est considérée comme rejetée.

4. Un procès-verbal des décisions est tenu par un membre désigné ou par un délégué du secrétariat général de la société. Ce procès-verbal doit parvenir à l'administration dans les 10 jours après la tenue de l'assemblée.

Article 34

Autres divisions ou sections

D'autres divisions ou sections d'intérêts, avec personnalité juridique propre, peuvent être admises dans la société par l'assemblée générale (exemple : La Confrérie vaudoise des Chevaliers du Bon Pain). Ces divisions ou sections seront, en priorité, soumises à leurs propres statuts ainsi qu'aux règlements de la société qu'elles auront ratifiés.

VI. Finances

Article 35

Ressources financières

Les ressources financières de la société sont constituées par :

Statuts des Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois, société coopérative

- a) les différentes cotisations des membres (directes et masse salariale) ;
- b) les revenus de la fortune ;
- c) les ristournes et redevances ;
- d) les recettes diverses.

Article 36

Gestion des comptes

1. Le secrétariat général est responsable de la gestion des comptes de la société. Divers travaux comptables ainsi que le bouclage annuel des comptes peuvent être confiés à un bureau fiduciaire choisi par le comité de direction.
2. Les comptes de la société doivent être arrêtés à la fin de chaque année civile.
3. Les capitaux de la société doivent constituer des placements sûrs d'un bon rapport.

Article 37

Responsabilité de la société

1. La fortune sociale répond des engagements de la société. Elle en répond seule.
2. Toute responsabilité individuelle des membres de la société ou son obligation d'opérer des versements supplémentaires est exclue.

VII. Dispositions finales

Article 38

Dissolution de la société

1. La dissolution de la société ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents à une assemblée générale.
2. L'assemblée générale qui a décidé de la dissolution dispose également du mode de liquidation.

Article 39

Entrée en vigueur et anciens statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 13 mars 2008 à Pully. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale du 11 mars 2010 à Nyon et par l'assemblée générale du 14 mars 2013 à Valbroye. Ils entrent immédiatement en vigueur.

ARTISANS BOULANGERS-PÂTISSIERS-
CONFISEURS VAUDOIS, SOCIÉTÉ
COOPÉRATIVE


Le président
G. Fornerod


Le secrétaire général
Y. Girard